



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU
CONSEIL COMMUNAL**

DU 14 SEPTEMBRE 2026

Présents :

M. Philippe KNAEPEN, Bourgmestre.
Mme Ingrid KAIRET-COLIGNON, Mme Amandine SAUTIER, M. Philippe PIETERS, M. Emmanuel VAN LANDEGHEM, M. Adrien GODART, Échevin(e)s.
M. Romuald BUCKENS, Président du CPAS.
M. Luc VANCOMPERNOLLE, M. Carl LUKALU, M. David VANNEVEL, M. Thibaut DE COSTER, Mme Valérie ZUNE, Mme Carine NEIRYNCK, M. Yvan MARTIN, Mme Séverine SNAUWAERT, Mme Marie-France PHILIPPE, Mme Marie RIQUET, M. Pierre MATHELART, ~~Mme Séverine CONREUR~~, Mme Anne DRUINE, ~~Mme Charlotte PREVOT~~, M. Alexis HELLIN, Mme Valérie LAUWENS, M. Michel RADEMAKERS, ~~Mme Martine CAUCHIE HANOTIAU~~, Conseillères et Conseillers.
M. Gilles CUSTERS, Directeur général.

Le Conseil communal, étant réuni pour la première fois sur convocation régulière pour valablement délibérer, la séance s'ouvre à 20 heures 00 sous la présidence de M. Philippe KNAEPEN, Président.

Sont présents avec lui les membres du Conseil communal susmentionnés.

Sont excusées : Mesdames Séverine CONREUR, Charlotte PREVOT et Martine CAUCHIE-HANOTIAU, Conseillères communales.

Un point supplémentaire sera discuté en fin de séance publique, en raison de l'urgence acceptée à l'unanimité des membres présents à l'ouverture de la séance.

ORDRE DU JOUR

SÉANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 2 juillet 2026
2. INFORMATIONS
3. AFFAIRES GENERALES : Cartes communales de stationnement - Règlement - Approbation - Décision

4. AFFAIRES GENERALES : Convention relative à la mise à disposition et à la gestion d'infrastructures communales sises Place de Liberschies par l'asbl « Centre culturel de Pont-à-Celles » - Avenant 1 - Approbation - Décision
5. AFFAIRES GENERALES : Occupation précaire d'une parcelle communale par l'école libre Notre-Dame de Celle - Avenant n°1 - Approbation - Décision
6. AFFAIRES GENERALES : Contrat de gestion conclu avec l'asbl « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles » – Rapport d'évaluation relatif à l'année 2025 – Approbation – Décision
7. AFFAIRES GENERALES : ASBL "Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles" – Animation et gestion de diverses infrastructures sportives – Droit de jouissance – Octroi - Décision
8. ACCUEIL TEMPS LIBRE : Désignation des représentants du Conseil communal à la Commission Communale de l'Accueil - Modification
9. ASBL ET AUTRES STRUCTURES : Désignation des représentant(e)s de la commune à l'Assemblée générale de l'asbl « Agence Immobilière Sociale de promotion au logement et de gérance » (AIS Prologer) - Modification
10. FINANCES : Octroi et liquidation d'un subside complémentaire à l'asbl "Centre culturel de Pont-à-Celles" - Décision
11. FINANCES : Travaux de réparation temporaire d'une dalle de pont à la rue du Pont à Pont-à-Celles - Avenant n°2 - Dépense urgente - Admission de la dépense - Décision
12. FINANCES : Travaux de réparation temporaire d'une dalle de pont à la rue du Pont à Pont-à-Celles - Décompte final - Dépense urgente - Admission de la dépense - Décision
13. FINANCES : Acquisition de mobilier pour l'école communale Wolff à Viesville - Dépense urgente - Admission de la dépense - Décision
14. FINANCES : Remplacement de la centrale de détection gaz au hall des sports de Luttre - Dépense urgente - Admission de la dépense - Décision
15. FINANCES : Désignation d'un architecte pour une mission complète en vue du remplacement de la toiture plate de l'école communale du Centre - Dépense urgente - Admission de la dépense - Décision
16. FINANCES : Réparation du tracteur FIAT - Dépense urgente - Admission de la dépense - Décision
17. FINANCES : PLAN CLIMAT 2030 - Réalisation d'une étude relative à la création de Communautés d'énergie renouvelable - Livrables indispensables à la conservation de la subvention - Avenant n°2 au marché public de services - Dépense urgente - Admission de la dépense - Décision
18. FINANCES : Création d'un parc urbain sur le site de l'Arsenal - Désignation d'un expert agréé pour le suivi des travaux d'assainissement - Dépense urgente - Décision

19. COOPERATION AU DEVELOPPEMENT : Octroi d'un subside dans le cadre de l'intervention humanitaire destinée à la population suite aux inondations intervenues au Tibet et au Nepal – Liquidation – Décision
20. TRAVAUX : Travaux de remplacement et de modification de la coupole centrale de l'école communale de Thiméon - Délibération du Conseil communal du 15 décembre 2025 - Erreurs matérielles - Rectification - Décision
21. VIE SCOLAIRE : Pool local de remplacement - Projet de convention de partenariat - Année scolaire 2026-2027 - Approbation - Décision
22. ACCUEIL TEMPS LIBRE : Convention de "Partenariat Automne Détente" (PAD) entre l'Administration communale et l'asbl "Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles" pour l'organisation d'un stage pour les petits pendant les vacances d'automne 2026 - Approbation - Décision
23. CRECHES : Crèche communale "Les Jardinets" à Viesville - Projet d'accueil - Approbation - Décision
24. PATRIMOINE NATUREL : LIFE TIGRA - Développement d'un projet visant à améliorer durablement la gestion écologique des espaces naturels et semi-naturels associés aux infrastructures de transport - Soutien communal au projet - Décision
25. PERSONNEL COMMUNAL : Mesure de soutien au personnel communal – Dérogation temporaire au Statut pécuniaire – Approbation – Décision

HUIS CLOS

26. AFFAIRES GENERALES : Titre de "Citoyen d'honneur de la commune de Pont-à-Celles" - Octroi - Décision
27. AFFAIRES GENERALES : Titre de "Pont-à-Cellois(e) de l'année" 2025 - Octroi - Décision
28. CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite à 6230 Pont-à-Celles, rue Chaussée - Approbation - Décision
29. CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite à 6238 Pont-à-Celles, rue de la Marache - Approbation - Décision
30. CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite à 6230 Pont-à-Celles, rue des Petits Sarts - Approbation - Décision
31. PATRIMOINE COMMUNAL : Aliénation de portions d'une parcelle communale sise rue du Fichaux à Pont-à-Celles et cadastrée sur Pont-à-Celles, 1ère division, section D, n°257G2 : décision de principe - Approbation - Décision

32. RESSOURCES HUMAINES : Mise à disposition par le CPAS d'un agent à l'école communale de Viesville Wolff et aux ateliers récréatifs du mercredi après-midi – Article 60 § 7 de la loi organique – Convention tripartite et fiche de poste – Approbation – Décision
33. RESSOURCES HUMAINES : Mise à disposition par le CPAS d'un agent à l'école communale d'Obaix et aux ateliers récréatifs du mercredi après-midi – Article 60 § 7 de la loi organique – Convention tripartite et fiche de poste – Approbation – Décision
34. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Changement interne d'affectation dans l'intérêt du service (CIAI) d'une institutrice primaire définitive de l'école d'Obaix vers l'école de Pont-à-Celles - Ratification - Décision
35. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Demande d'un congé pour prestations réduites à des fins thérapeutiques d'un maître de seconde langue définitif, et ce du 24/08/2026 au 23/02/2027 - Ratification - Décision
36. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Demande d'un congé pour prestations réduites à des fins thérapeutiques d'une institutrice maternelle définitive, et ce du 24/08/2026 au 23/02/2027 – Ratification - Décision
37. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Demande de mise en disponibilité pour convenance personnelle d'une institutrice primaire définitive, et ce du 24/08/2026 au 02/07/2027 - Ratification - Décision
38. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Demande de mise en disponibilité pour convenance personnelle d'une institutrice primaire définitive, et ce du 24/08/2026 au 02/07/2027 - Ratification - Décision
39. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Mise en disponibilité pour cause de maladie d'un maître de philosophie et citoyenneté définitif, et ce à partir du 23 juin 2026 – Décision
40. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice maternelle définitive, et ce à partir du 29/06/2026 – Décision
41. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice primaire définitive, et ce du 26 au 28 juin 2026 – Décision
42. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice primaire définitive, et ce du 7 au 12 avril 2026, le 19 mai 2026 et le 11 juin 2026 – Décision
43. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale de Luttre, implantation Rosseignies, et ce, à partir du 24/08/2026 - Ratification - Décision
44. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Demande d'un congé pour exercer provisoirement une autre fonction, également ou mieux rémunérée, dans l'enseignement autre qu'universitaire (4 périodes) d'une institutrice primaire définitive, du 24/08/2026 au 02/07/2027 – Désignation d'un maître de morale temporaire pour 4 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité, et ce à partir du 24/08/2026 – Ratification - Décision

45. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Prolongation de la désignation à titre temporaire dans un emploi de directeur, pour la durée de la procédure d'appel à candidatures pour l'admission au stage dans cet emploi, et ce à l'école communale de Pont-à-Celles à partir du 21/08/2026 - Ratification - Décision
46. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 2 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles, implantation Hairiamont, et ce du 24/08/2026 au 30/09/2026 – Ratification - Décision
47. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'un maître de psychomotricité temporaire pour 22 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité, et ce du 24/08/2026 au 30/09/2026 - Ratification - Décision
48. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 17 périodes aux écoles communales d'Obaix, implantation Buzet (13 périodes) et de Viesville, implantation Thiméon (4 périodes), et ce du 24/08/2026 au 30/09/2026 - Ratification – Décision
49. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'un maître de psychomotricité temporaire pour 1 période aux écoles communales de Pont-à-Celles entité, et ce du 24/08/2026 au 30/09/2026 - Ratification - Décision
50. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale de Viesville, implantation Wolff, et ce du 24/08/2026 au 30/09/2026 – Ratification - Décision
51. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale de Viesville, et ce à partir du 24/08/2026 – Ratification - Décision
52. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale d'Obaix, et ce à partir du 24/08/2026 – Ratification - Décision
53. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale de Viesville, implantation des Résistants, et ce à partir du 24/08/2026 - Ratification – Décision
54. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles Centre, et ce à partir du 24/08/2026 - Ratification – Décision
55. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 26 périodes à l'école communale d'Obaix, et ce, du 24/08/2026 au 30/09/2026 - Ratification - Décision
56. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 26 périodes à l'école communale d'Obaix, et ce du 24/08/2026 au 30/09/2026 - Ratification - Décision
57. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 26 périodes à l'école communale de Luttre, implantation Rosseignies, et ce, du 24/08/2026 au 30/09/2026 - Ratification - Décision

58. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'un maître de religion catholique temporaire pour 4 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité, et ce, à partir du 24/08/2026 - Ratification - Décision
59. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale de Viesville, et ce, à partir du 24/08/2026 - Ratification - Décision
60. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale de Luttre, et ce, à partir du 24/08/2026 - Ratification - Décision
61. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale d'Obaix, et ce à partir du 24/08/2026 - Ratification - Décision
62. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignations dans une mission collective de service à l'école et aux élèves (délégué chargé du support administratif et/ou pédagogique à la direction) à l'école communale de Luttre, et ce à partir du 24/08/2026 - Ratification - Décision
63. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignations dans une mission collective de service à l'école et aux élèves (délégué chargé du support administratif et/ou pédagogique à la direction) à l'école communale de Viesville, et ce à partir du 24/08/2026 - Ratification - Décision
64. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'un maître d'éducation physique temporaire pour 16 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité, et ce à partir du 24/08/2026 - Ratification - Décision
65. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Demande d'un congé pour prestations réduites à des fins thérapeutiques d'une institutrice primaire définitive, et ce du 24/08/2026 au 23/02/2027 - Ratification - Décision
66. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignations dans une mission collective de service à l'école et aux élèves (délégué chargé du support administratif et/ou pédagogique à la direction) à l'école communale de Pont-à-Celles, et ce à partir du 24/08/2026 - Ratification - Décision
67. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation dans une mission collective de service à l'école et aux élèves (délégué chargé du support administratif et/ou pédagogique à la direction) à l'école communale d'Obaix, et ce à partir du 24/08/2026 - Ratification - Décision
68. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 15 périodes à l'école communale d'Obaix, et ce à partir du 24/08/2026 - Ratification - Décision
69. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 14 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité, et ce à partir du 24/08/2026 - Ratification - Décision
70. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 15 périodes à l'école communale de Viesville, et ce à partir du 24/08/2026 - Ratification - Décision
71. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 11 périodes FLA (maternelle) aux écoles communales de Pont-à-Celles entité, et ce à partir du 24/08/2026 - Ratification - Décision

72. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'un maître de seconde langue (néerlandais) temporaire pour 24 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité, et ce à partir du 24/08/2026 – Ratification - Décision

73. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'un maître de seconde langue (néerlandais) temporaire pour 14 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité, et ce à partir du 24/08/2026 – Ratification - Décision

1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 2 juillet 2026

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du Conseil communal du 2 juillet 2026 ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 20 voix pour et 2 abstentions (VANNEVEL, DE COSTER) :

Article 1

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 2 juillet 2026 est approuvé.

Article 2

Copie de la présente délibération est transmise au Directeur général.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

2. INFORMATIONS

Le Conseil Communal, en séance publique,

Prend acte des courriers et informations suivants :

- Commune de Pont-à-Celles - Décisions prises par le Collège communal en application de la délégation du Conseil communal en matière de personnel contractuel - Du 20 juin au 28 août 2026
- Commune de Pont-à-Celles - Concertation Commune-CPAS - 23 juillet 2026 - Procès-verbal
- Fédération Wallonie-Bruxelles - 11 août 2026 - Programme Prioritaire de Travaux - Extrême urgence - Ecole communale du Centre - Remplacement des toitures plates et des coupoles
- Fédération Wallonie-Bruxelles - 11 août 2026 - Programme Prioritaire de Travaux - Extrême urgence - Ecole communale d'Obaix - Remplacement de la couverture de toiture, stabilisation de la charpente et assainissement des moisissures

- SPW Environnement - 12 août 2026 - Projet de modification du 4ème Programme de Gestion Durable de l'Azote (PGDA 4) - Evaluation des incidences environnementales - Consultation sur la portée et la précision des informations du futur rapport sur les incidences environnementales
- Diocèse de Tournai - 6 août 2026 - Nomination d'un nouveau responsable pour l'Unité Pastorale de Saint Mutien-Marie Gosselies
- SPW Intérieur - 4 août 2026 - Délibérations du 2 juillet 2026 - Règlements fiscaux (4) - Redevances - Courrier exécutoire par expiration du délai
- ONE - 5 août 2026 - Déclaration d'accueil émise par "Maison Sport Santé de Pont-à-Celles" à Luttre, Viesville, Pont-à-Celles et Obaix - Renouvellement
- VENTIS - 7 août 2026 - Introduction d'une demande de permis unique pour la construction et l'exploitation d'une éolienne et ses annexes sur le territoire de Courcelles (deux courriers)
- SPW Mobilité Infrastructures - 6 août 2026 - Règlement complémentaire de police relatif au stationnement rue de Courcelles 22 - Approbation
- SPW Mobilité Infrastructures - 6 août 2026 - Règlement complémentaire de police relatif au stationnement rue Albert Ier - Approbation
- SPW Intérieur - 7 juillet 2026 - Demande de reconnaissance pour les vents violents, inondations et grêlons des 30 et 31 mai 2026 - Accusé de réception
- SPW - 29 juillet 2026 - Demande d'un délai pour la mise en œuvre du plan d'assainissement du terrain situé rue de l'Arsenal 11A
- SPW Intérieur - 29 juillet 2026 - Modification du Règlement de travail du personnel communal non enseignant - Approbation
- SPW Territoire - 27 juillet 2026 - Subvention pour l'engagement ou le maintien d'un.e conseiller.ère en aménagement du territoire et urbanisme pour l'année 2026
- Wallonie - Ministre François DESQUESNES - 27 juillet 2026 - Circulaire relative à la gestion des eaux pluviales dans le cadre des demandes de permis d'urbanisme
- SPW Intérieur - 24 juillet 2026 - Circulaire relative au contrôle public des établissements crématoires et aux mouvements des urnes
- SPW Intérieur - 22 juillet 2026 - Sépultures d'importance historique locale - Thiméon - Accusé de réception
- SPGE - 7 juillet 2026 - Financement et programmation des travaux d'égouttage dans le cadre du Fonds Extraordinaire Régional d'Investissements (FERI)
- SPW Intérieur - 9 juillet 2025 - Modification budgétaire communale n° 2026/1 - Réformation
- SPW - 9 juillet 2026 - Mon Permis - Lancement de la phase de généralisation au 1er septembre 2026 et confirmation attendue de la situation communale
- SPW Intérieur - 20 juillet 2026 - Circulaires budgétaires du 9 juillet 2026 pour l'exercice 2027 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes, et à l'élaboration du Plan de convergence
- SPW Intérieur et Action sociale - 15 juillet 2026 - Recueil de pratiques et suggestions en période de vagues de chaleurs à l'attention des communes, CPAS et provinces
- SPW Environnement - 15 juillet 2026 - Modification mineure du 4ème Programme de Gestion Durable de l'Azote (PGDA 4) - Demande d'avis sur l'exemption de l'évaluation des incidences environnementales
- SPW Social - 14 juillet 2026 - Réforme du Plan de cohésion sociale - adoption en 1ère lecture, par le Gouvernement wallon, de l'avant-projet de décret
- SPW Intérieur - 23 juillet 2026 - Calamités naturelles publiques : canicule et surmortalité bovine
- Informations importantes relatives au courriel de la Fédération Wallonne de l'Agriculture
- SPW Intérieur - 13 juillet 2026 - Redevance communale sur la fourniture de repas scolaires aux élèves des écoles communales - Année scolaire 2026-2027 - Courrier exécutoire par expiration du délai
- SPW Intérieur - 7 juillet 2026 - Demande de reconnaissance pour les vents violents, inondations et grêlons des 30 et 31 mai 2026 - Accusé de réception

- Commune de Seneffe - 9 juillet 2026 - Réforme wallonne du Logement
- CRECCIDE asbl - 13 juillet 2026 - Avenir du CRECCIDE - Soutien au maintien de ses missions et principe de participation communale
- SPW - 6 juillet 2026 - VENTIS "Eolienne des Romains" à 6180 Courcelles - Notification aux communes désignées pour l'enquête publique
- SPF Intérieur - Projet BeSt Address
- SPAQUE - 3 juillet 2026 - Petit Hamal à Pont-à-Celles - Investigations environnementales PFAS
- Wallonie - Ministre François DESQUESNES - 1er juillet 2026 - Dossiers en matière d'Infrastructures communales et d'Action sociale
- Wallonie - Ministre Pierre-Yves JEHOLET - 7 juillet 2026 - Fermeture de la Maison de l'Emploi de Pont-à-Celles
- Forem - 13 juillet 2026 - Dénonciation de la convention de partenariat relative à la Maison de l'Emploi
- Wallonie - Ministre Cécile NEVEN - 2 juillet 2026 - Pôles Locaux du Logement : Suite de la concertation communale
- SPW Intérieur - 1er juillet 2026 - Enquête sur les délais de paiement - Demande de la Commission européenne - Second trimestre 2026
- Wallonie, Fédération Wallonie-Bruxelles et ONE - 30 juin 2026 - Lancement du projet pilote de création de mini-accueils et de soutien à la création de co-accueils indépendants
- Wallonie - Ministre François DESQUESNES - 26 juin 2026 - Principales demandes de la Commune et suivi de la visite du 16 janvier 2026
- Wallonie - Ministre François DESQUESNES - 26 juin 2026 - Principales demandes de la Commune et suivi de la visite du 16 janvier 2026
- SPW - 29 juin 2026 - CDRT - Aménager un terrain, construire et exploiter un centre de regroupement, de tri, de pré-traitement (de déchets inertes et de terres excavées) et de valorisation de déchets inertes (centrale à béton) et un centre logistique de camions (zone de lavage, zone de ravitaillement et zone de parking), rue Bernipré à 6041 Gosselies - Demande complète et recevable
- SPW Territoire - 22 juin 2026 - CCATM - Notification de l'arrêté de subvention pour l'année 2025 - Directives pour l'introduction de la demande de subvention de fonctionnement pour l'année 2026
- Wallonie - Ministre-Président Adrien DOLIMONT - 26 juin 2026 - Sensibilisation à l'impact des feux d'artifice sur le bien-être animal
- INFRABEL - 22 juin 2026 - Motion du Conseil communal relative à la menace de suppression de la gare de Pont-à-Celles
- Fédération Wallonie-Bruxelles - 15 juin 2026 - Programme Prioritaire de Travaux - Installation de deux chaudières en cascade
- SPW Environnement - 16 juin 2026 - Commune de Pont-à-Celles - Enregistrement en qualité de collecteur et de transporteur de déchets autres que dangereux
- SPW Environnement - 18 juin 2026 - Lancement de la campagne Coût-Vérité Réel 2025
- SPW Intérieur - 19 juin 2026 - Règlements fiscaux - Courrier exécutoire par expiration du délai
- CRAC - 17 juin 2026 - Zone de Secours Hainaut-Est - MB 1/2026 - Rapport du Centre régional d'Aide aux Communes

Ainsi fait en séance, date que dessus.

3. AFFAIRES GENERALES : Cartes communales de stationnement - Règlement - Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article 1122-32 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation, coordonnée le 16 mars 1968, notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, notamment l'article 27.1.4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 1991 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte ou vignette de riverain ainsi que l'autorité habilitée à délivrer cette carte ou vignette, et en déterminant le modèle ainsi que les modalités de délivrance et d'utilisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 décembre 1991 concernant le stationnement résidentiel ;

Vu l'Arrêté royal du 3 juin 2024 relatif au Code de la voie publique, non encore en vigueur, notamment l'article 2, 51° ;

Considérant que des zones de stationnement sans limite de durée sont réservées aux riverains, sur le territoire communal ; que ces riverains doivent être titulaires d'une carte communale de stationnement ;

Considérant que la carte communale de stationnement est délivrée sur demande par l'administration communale ; que le Conseil communal doit déterminer :

1. la catégorie de personnes auxquelles la carte de stationnement communale peut être délivrée ;
2. les conditions de délivrance de la carte ;
3. les dimensions de la carte ;
4. le nombre maximal de véhicules qui peut être mentionné sur la carte ;
5. la durée de validité de la carte ;

Considérant qu'il y a donc lieu de déterminer le nombre de cartes de riverain qui peuvent être fournies par logement, si celles-ci sont gratuites ou non ainsi que leur durée de validité ;

Considérant que la gratuité s'indique, ainsi que la limitation de la durée de validité des cartes à cinq années, afin de garantir une adéquation la meilleure possible avec la réalité et une charge administrative soutenable ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 18 voix pour et 4 abstentions (PHILIPPE, MATHELART, DRUINE, HELLIN) :

Article 1

Les cartes communales de stationnement par l'administration communale dans le cadre de stationnements à durée limitée le sont aux conditions suivantes :

- gratuité ;
- durée de validité de cinq ans ;
- une carte de riverain par véhicule immatriculé au nom d'une personne ayant sa résidence principale dans la zone de stationnement concernée par le système du stationnement à durée limitée ou par véhicule dont cette personne fait habituellement usage, déduction faite des éventuels garages dont elle dispose dans la rue ; en aucun cas ce nombre ne pourra être supérieur à quatre ;
- lorsqu'il s'agit d'un véhicule qui ne doit pas être immatriculé, preuve devra être apportée que la personne en est propriétaire ou qu'elle en dispose de façon permanente.

Article 2

La carte communale de stationnement ne peut être utilisée que pour le véhicule ou les véhicules dont elle mentionne la plaque d'immatriculation ou, pour le véhicule ou les véhicules qui ne doivent pas être immatriculés, la marque du véhicule avec le numéro de châssis et pour la zone de stationnement indiquée sur la carte.

Article 3

§ 1. La carte communale de stationnement doit être renvoyée dans les 8 jours à l'Administration communale :

- à l'expiration de la période de validité indiquée sur la carte ;
- lorsque la plaque d'immatriculation indiquée sur la carte de stationnement communale doit être renvoyée à la Direction de l'Immatriculation des Véhicules ;
- en cas de décès du titulaire ;
- lorsque le titulaire de la carte communale de stationnement ne satisfait plus aux conditions prévues.

§ 2. Lorsque l'autorité communale fixe une mesure ayant pour conséquence l'invalidation de la carte communale de stationnement, le titulaire renvoie la carte dans les huit jours de la notification de cette décision.

Article 4

La personne titulaire de la carte communale de stationnement peut en obtenir un duplicata gratuit si la carte est perdue, détruite ou détériorée. La carte détériorée ou illisible est renvoyée lors de la délivrance du duplicata.

Article 5

La présente délibération abroge toute délibération précédente portant, en tout ou en partie, sur le même objet.

Article 6

Copie de la présente délibération est transmise :

- au Directeur général et à la Directrice financière ;
- au service Population et au pôle Stratégie du service Cadre de vie ;
- au service Communication ;
- au service Secrétariat, pour publication ;
- à la zone de police, pour information.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

4. AFFAIRES GENERALES : Convention relative à la mise à disposition et à la gestion d'infrastructures communales sises Place de Liberchies par l'asbl « Centre culturel de Pont-à-Celles » - Avenant 1 - Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels et son arrêté d'exécution du 24 avril 2014, lesquels traitent notamment du soutien des communes aux Centres culturels ;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 avril 2018 décidant d'approuver la convention à conclure avec l'asbl « Centre culturel de Pont-à-Celles » relativement à la mise à disposition et à la gestion d'infrastructures communales sises Place de Liberchies n° 5 et 7 à 6238 Pont-à-Celles ;

Vu la délibération du Conseil communal décidant d'approuver la demande de reconduction de la reconnaissance de l'action culturelle du Centre culturel de Pont-à-Celles pour la période 2023 à 2027, ainsi que le dossier de reconduction élaboré par l'asbl « Centre culturel de Pont-à-Celles » à cet effet ;

Considérant la reconnaissance, en tant que tel, du Centre culturel de Pont-à-Celles ;

Considérant que l'objet social de l'asbl « Centre culturel de Pont-à-Celles » poursuit des buts d'intérêt général ;

Vu le PST 2024-2030, et notamment :

- l'OS9.OO3 : *"Soutenir le Centre culturel qui se veut un véritable terreau de participation citoyenne (avec un travail accru sur l'implication des jeunes), de dynamisme associatif et d'émergence de toute forme d'expression culturelle"* ;
- l'OS9.OO3.A1 : *"Assurer le soutien nécessaire au Contrat programme du Centre culturel"* ;

Considérant qu'il y a lieu non seulement de poursuivre la mise à disposition d'infrastructures communales, sises Place de Liberchies n° 5 et 7 à 6238 Pont-à-Celles, à ladite asbl, mais aussi de lui laisser la possibilité de les sous-louer, afin de contribuer à la réalisation de son objet social ; qu'il y a donc lieu de modifier la convention susvisée en ce sens ;

Considérant que ladite convention prévoit également, en son article 7 : *"L'entretien des locaux visés à l'article 1^{er} est assuré par du personnel communal mis à disposition de la seconde partie, conformément à l'article 144bis de la nouvelle loi communale"* ;

Considérant que ce système de mise à disposition de personnel communal n'est pas efficace, notamment en cas d'absence du personnel communal, qui ne peut être remplacé ;

Considérant qu'il y a donc lieu de remplacer ce système par l'octroi d'un subside communal complémentaire permettant à l'asbl "Centre culturel de Pont-à-Celles" de recourir à une entreprise de nettoyage ;

Considérant que les besoins ont été déterminés par l'asbl, qui a également réalisé une étude de marché ;

Considérant que sur cette base, le Collège communal, en séance du 3 avril 2026, a décidé de modifier l'organisation du nettoyage des locaux du Centre culturel en proposant au Conseil communal de mettre fin, au 1er janvier 2027, au système de la mise à disposition de personnel et en octroyant un subside complémentaire annuel de 10.500 euros ; que ce montant peut être porté à 11.000 € ;

Considérant que cette proposition est pertinente et plus efficace pour le Centre culturel ;

Considérant qu'il convient donc également de modifier la convention susvisée sur ce point ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 13/05/2026,

Considérant l'avis Positif de la Directrice financière remis en date du 20/05/2026,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver l'avenant 1 à la convention conclue avec l'asbl « Centre culturel de Pont-à-Celles » relativement à la mise à disposition et à la gestion d'infrastructures communales sises Place de Liberchies n° 5 et 7 à 6238 Pont-à-Celles, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Directeur général ;
- à la Directrice financière ;
- à l'asbl "Centre culturel de Pont-à-Celles".

Ainsi fait en séance, date que dessus.

5. AFFAIRES GENERALES : Occupation précaire d'une parcelle communale par l'école libre Notre-Dame de Celle - Avenant n°1 - Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 ainsi que L3331-1 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 juillet 2025 décidant :

- d'approuver, tel qu'annexé à la délibération, le projet de convention d'occupation précaire des (partie de) parcelles communales cadastrées D568L10 et D568G14, à conclure avec l'école libre Notre-Dame de Celle ;
- de charger le Collège communal de la conclusion de ladite convention ;

Vu le courrier du 23 avril 2026 de l'école libre Notre-Dame de Celle indiquant qu'après avoir défriché l'espace mis à disposition par le Conseil communal susvisé du 3 juillet 2025, elle a constaté qu'une partie de celui-ci avait été clôturée par les services communaux afin d'empêcher l'accès à l'école via le sentier communal situé à l'arrière du terrain ;

Considérant que dans ce même courrier, l'école libre Notre-Dame de Celle :

- propose de terminer elle-même la clôture de l'entière de l'arrière du terrain ;
- sollicite, pour la réalisation de ces travaux, la fourniture de 12 pieux et 12 barrières identiques à ceux déjà installés par les services communaux ;
- propose également que cet espace soit accessible aux enfants fréquentant l'accueil extrascolaire du mercredi après-midi, une fois le terrain entièrement défriché et clôturé ;

Considérant que le projet envisagé par l'école libre Notre-Dame de Celle sur ces (parties de) parcelles est conforme à l'intérêt général ;

Considérant qu'il convient de répondre favorablement à la demande de l'école en autorisant la finalisation des travaux de clôture et la mise à disposition du matériel sollicité ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser l'accès à cet espace sécurisé pour les enfants fréquentant l'accueil extrascolaire du mercredi après-midi ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier dans ce sens la convention adoptée par le Conseil communal du 3 juillet 2025 susvisée via un avenant ;

Vu le projet d'avenant n°1 à la convention d'occupation précaire des (partie de) parcelles communales cadastrées D568L10 et D568G14 à conclure avec l'école libre Notre-Dame de Celle, tel qu'annexé à la présente délibération ;

Considérant que la commune peut prendre en charge la dépense relative à l'achat de 12 pieux et 12 barrières identiques à ceux déjà installés par les services communaux, s'agissant d'un terrain communal dont l'usage est par ailleurs élargi à l'accueil extrascolaire du mercredi après-midi, et afin que ces derniers n'impactent pas les finances de l'école libre Notre-Dame de Celle ;

Considérant que cette subvention en nature est inférieure à 3.500 € ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver l'avenant n°1 à la convention d'occupation précaire des (partie de) parcelles communales cadastrées D568L10 et D568G14, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2

De charger le Collège communal de la conclusion dudit avenant.

Article 3

D'autoriser l'école libre Notre Dame de Celle à réaliser la finalisation des travaux de clôture du terrain situé à l'arrière de l'école et de mettre à disposition de cette dernière le matériel sollicité, à savoir 12 pieux et 12 barrières identiques à ceux déjà installés par les services communaux à l'arrière des parcelles communales cadastrées D568L10 et D568G14.

Article 4

De prendre en charge les frais liés à l'acquisition du matériel dont question à l'article 3.

Article 5

D'autoriser, une fois les travaux visés à l'article 3 terminés, l'accès à cet espace sécurisé pour les enfants fréquentant l'accueil extrascolaire du mercredi après-midi.

Article 6

D'exonérer le bénéficiaire des obligations prévues au Titre III du Livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-6 et L3331-8, § 1er, 1°.

Article 7

De transmettre la présente délibération pour disposition à la Directrice financière, au Directeur général, à la Juriste communale, au Pôle Stratégie du service Cadre de Vie, au Coordinateur du service ouvrier et à l'école libre Notre-Dame de Celle.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

6. AFFAIRES GENERALES : Contrat de gestion conclu avec l'asbl « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles » – Rapport d'évaluation relatif à l'année 2025 – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1234-1 et suivants, et L3331-1 et suivants ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, ainsi que ses arrêtés d'exécution ;

Considérant que l'article L1234-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation impose que la commune conclue un « contrat de gestion » avec les asbl monocommunes au sein desquelles elle détient une position prépondérante, ainsi qu'avec les asbl auxquelles elle accorde une ou des subventions atteignant au minimum 50.000 euros par an ; que ce contrat de gestion doit préciser au minimum la nature et l'étendue des tâches que l'asbl doit assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ces missions ;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 novembre 2020 approuvant le contrat de gestion à conclure avec l'asbl « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles », couvrant les années 2021 à 2026, et vu le contrat de gestion conclu conformément à cette disposition entre la commune et ladite asbl ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 février 2022 approuvant l'avenant 1 au contrat de gestion à conclure avec l'asbl « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles », couvrant les années 2021 à 2026, et vu l'avenant au contrat de gestion conclu conformément à cette disposition entre la commune et ladite asbl ;

Considérant que chaque année, le Collège communal doit établir un rapport d'évaluation de l'exécution de ce contrat de gestion, et que ce rapport doit être soumis au Conseil communal pour qu'il vérifie la réalisation des obligations en découlant ;

Vu les bilan, comptes et rapport de gestion de l'asbl « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles » relatifs à l'année 2025, ainsi que son budget 2026, les tarifs de location et de cafétéria, le rapport de rémunération 2025 et diverses autres annexes, parvenus à la commune le 6 juillet 2026 ;

Vu le rapport d'évaluation sur les actions menées par l'asbl « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles » en 2025, tel qu'arrêté par le Collège communal en sa séance du 31 juillet 2026 ; que ce rapport d'évaluation correspond correctement à l'évaluation qui peut être faite du respect des obligations prescrites à l'asbl par le contrat de gestion, pour l'année 2025 ; qu'il y a donc lieu de l'approuver ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le rapport d'évaluation sur les actions menées par l'asbl « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles » en 2025, tel qu'arrêté par le Collège communal en sa séance du 31 juillet 2026.

Article 2

De transmettre la présente délibération, avec le rapport d'évaluation annexé au Directeur général, à la Directrice financière, et au Président de l'asbl « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles ».

Ainsi fait en séance, date que dessus.

7. AFFAIRES GENERALES : ASBL "Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles" – Animation et gestion de diverses infrastructures sportives – Droit de jouissance – Octroi - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 novembre 2020 approuvant le contrat de gestion à conclure avec l'asbl « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles », couvrant les années 2021 à 2026 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 février 2022 décidant d'approuver l'avenant n° 1 du contrat de gestion à conclure avec l'asbl « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles » ;

Vu le contrat de gestion et son avenant conclus conformément à ces dispositions entre la commune et ladite asbl ;

Considérant que la reconnaissance de l'asbl « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles » en qualité de Centre Sportif Local vient à échéance le 31 décembre 2026 ;

Considérant que l'asbl « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles » souhaite introduire un dossier afin d'obtenir une nouvelle reconnaissance en qualité de Centre Sportif Local Intégré ;

Considérant que parmi les missions de ladite asbl, il est souhaité qu'elle continue à :

- gérer les infrastructures sportives dites « hall des sports » situées Avenue de la Gare n° 20 à 6238 Luttre ;

- animer et gérer les infrastructures sportives extérieures suivantes :

- le terrain de sport situé à Pont-à-Celles, appartenant à la Commune et sis sur la parcelle cadastrée 1ère Division, Section D, 567E20 ;
- le terrain de pétanque sis Place des Combattants à Viesville, parcelle non cadastrée du domaine public ;
- le ballodrome situé sur la Place Albert Ier à Buzet, parcelle non cadastrée du domaine public ;

- gérer les salles sportives suivantes, pour ce qui concerne les activités sportives uniquement :

- la salle gym de l'école d'Obaix, sise rue du Village n°78 à 6230 Pont-à-Celles ;
- la salle de gym de l'école du Centre, sise rue Célestin Freinet n°1 à 6230 Pont-à-Celles ;
- la salle de gym de l'école de Luttre Theys, sise rue Georges Theys n°15 à 6238 Pont-à-Celles ;
- la salle polyvalente de Viesville, sise Place des Résistants à 6230 Pont-à-Celles ;

Considérant que, conformément à l'article 5 du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, il est nécessaire de concéder à ladite asbl le droit de jouissance visé à cette disposition, en cas de nouvelle reconnaissance, jusqu'au 31 décembre 2036 ;

Considérant cependant que pour ce qui concerne les centres sportifs locaux intégrés, le droit de jouissance des infrastructures sportives scolaires n'est exigé que pour les périodes situées en dehors des horaires scolaires ;

Considérant qu'afin de pouvoir introduire son dossier de demande de reconnaissance, ladite asbl doit disposer de la décision communale ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De concéder à l'asbl "Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles" le droit de jouissance visé à l'article 5 du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, sur les éléments repris ci-après, en cas de reconnaissance en qualité de Centre Sportif Local Intégré, jusqu'au 31 décembre 2036 :

- les infrastructures sportives dites « hall des sports » situées Avenue de la Gare n° 20 à 6238 Luttre ;

- le terrain de sport situé à Pont-à-Celles, appartenant à la Commune et sis sur la parcelle cadastrée 1ère Division, Section D, 567E20 ;
- le terrain de pétanque sis Place des Combattants à Viesville, parcelle non cadastrée du domaine public ;
- le ballodrome situé sur la Place Albert Ier à Buzet, parcelle non cadastrée du domaine public ;
- en dehors des horaires scolaires et pour ce qui concerne les activités sportives uniquement :
 - la salle gym de l'école d'Obaix, sise rue du Village n°78 à 6230 Pont-à-Celles ;
 - la salle de gym de l'école du Centre, sise rue Célestin Freinet n°1 à 6230 Pont-à-Celles ;
 - la salle de gym de l'école de Luttre Theys, sise rue Georges Theys n°15 à 6238 Pont-à-Celles ;
 - la salle polyvalente de Viesville, sise Place des Résistants à 6230 Pont-à-Celles.

Article 2

Copie de la présente délibération est transmise :

- à la Directrice financière ;
- au Directeur général ;
- au service Patrimoine ;
- au service Location de salles ;
- au Président de l'asbl "Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles".

Ainsi fait en séance, date que dessus.

8. ACCUEIL TEMPS LIBRE : Désignation des représentants du Conseil communal à la Commission Communale de l'Accueil - Modification

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-34 § 2 à § 2/3 ;

Vu le décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, notamment l'article 6 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, notamment l'article 2 ;

Vu la décision du Conseil communal du 11 décembre 2024 de constituer une Commission Communale de l'Accueil de 20 membres effectifs et 20 membres suppléants, répartis en cinq composantes distinctes ;

Considérant la nécessité de constituer la nouvelle Commission Communale de l'Accueil pour le 13 avril 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner trois membres effectifs et quatre membres suppléants au sein des membres du Conseil communal ;

Considérant en effet que le membre du Collège communal désigné par cet organe pour assurer la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et le soutien de l'accueil extrascolaire, siège d'office dans ladite Commission ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 mars 2025 décidant notamment de désigner Madame Marie DEMEURE en qualité de représentante effective du Conseil communal à la Commission Communale de l'Accueil ;

Vu le courrier du 13 juin 2026 de Madame Marie DEMEURE, Conseillère communale, par lequel elle notifie sa démission de son mandat de Conseillère communale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 juillet 2026 par laquelle celui-ci accepte sa démission ;

Considérant qu'il y a donc lieu de remplacer Madame Marie DEMEURE en qualité de représentante effective du Conseil communal à la Commission Communale de l'Accueil ;

Considérant la candidature, formulée en séance, de Madame Ingrid KAIRET-COLIGNON ;

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir ; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré :

PREND ACTE de la désignation, comme représentante du Conseil communal à la Commission Communale de l'Accueil, de Madame Ingrid KAIRET-COLIGNON, en remplacement de Madame Marie DEMEURE.

TRANSMET un exemplaire de la présente délibération :

- au Service Accueil Temps Libre de l'ONE ;
- au Service Accueil Temps Libre ;
- au Directeur général ;
- à l'intéressée.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

9. ASBL ET AUTRES STRUCTURES : Désignation des représentant(e)s de la commune à l'Assemblée générale de l'asbl « Agence Immobilière Sociale de promotion au logement et de gérance » (AIS Prologer) - Modification

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-34 § 2 à § 2/3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant le renouvellement du conseil communal suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2004 relatif aux organismes de logement à finalité sociale ;

Vu l'adhésion de la commune à l'asbl « Agence Immobilière Sociale de promotion au logement et de gérance » (AIS Prologer) ;

Vu les statuts de l'asbl « Agence Immobilière Sociale de promotion au logement et de gérance » (AIS Prologer), notamment les articles 4 et 20 ;

Considérant qu'il convient de désigner cinq représentant(e)s de la commune à l'Assemblée générale de l'asbl « Agence Immobilière Sociale de promotion au logement et de gérance » (AIS Prologer) ; que ces représentant(e)s ne doivent pas nécessairement être membres du Conseil communal ;

Considérant qu'il y a également lieu de proposer deux représentant(e)s de la commune au Conseil d'Administration de l'asbl « Agence Immobilière Sociale de promotion au logement et de gérance » (AIS Prologer) ; que ces représentant(e)s doivent avoir la qualité de membre du Conseil communal et doivent avoir été désigné(e)s à l'Assemblée générale de l'asbl « Agence Immobilière Sociale de promotion au logement et de gérance » (AIS Prologer) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 décembre 2024 prenant acte de la désignation, notamment, de Monsieur Michaël GIORDANO en qualité de représentant de la commune à l'Assemblée générale de l'asbl « Agence Immobilière Sociale de promotion au logement et de gérance » (AIS Prologer) ;

Vu le courriel du 17 juillet 2026 de Monsieur Michaël GIORDANO notifiant sa décision de démissionner de son mandat de membre de l'Assemblée générale de l'asbl « Agence Immobilière Sociale de promotion au logement et de gérance » (AIS Prologer) ;

Considérant qu'il y a donc lieu de le remplacer ;

Considérant la candidature de Madame Sylvia HINCK ;

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir ; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la désignation, en qualité de représentante de la commune à l'Assemblée générale de l'asbl « Agence Immobilière Sociale de promotion au logement et de gérance » (AIS Prologer), en remplacement de Monsieur Michaël GIORDANO, démissionnaire, de Madame Sylvia HINCK.

TRANSMET copie de la présente délibération :

- au Directeur général ;
- à l'asbl « Agence Immobilière Sociale de promotion au logement et de gérance » (AIS Prologer), Rue de Piéton 2 à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont ;

- à l'intéressée.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

10. FINANCES : Octroi et liquidation d'un subside complémentaire à l'asbl "Centre culturel de Pont-à-Celles" - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 ainsi que L3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 juin 2016 décidant de marquer son accord sur l'introduction, par l'asbl « Pays de Geminiacum », d'une demande de reconnaissance en Centre culturel conformément au décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels, et sur le contenu du dossier de demande de reconnaissance, élaboré par ladite asbl ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 octobre 2016 décidant :

- de marquer son accord sur le contenu du dossier reprenant les informations complémentaires sollicitées par la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le cadre de la recevabilité de la demande de reconnaissance de l'asbl « Pays de Geminiacum » en qualité de Centre culturel ;
- d'affirmer son engagement à assurer la contribution globale de la commune au Centre culturel, durant la période de reconnaissance couverte par un éventuel contrat-programme ;

Vu les statuts de l'asbl « Centre culturel de Pont-à-Celles », approuvés par l'Assemblée générale en date 11 janvier 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 janvier 2019 désignant les huit représentants communaux à l'Assemblée générale de l'asbl « Centre culturel de Pont-à-Celles » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 avril 2018 décidant d'approuver la convention à conclure avec l'asbl « Centre culturel de Pont-à-Celles » relativement à la mise à disposition et à la gestion d'infrastructures communales sises Place de Liberchies n° 5 et 7 à 6238 Pont-à-Celles ;

Considérant que l'asbl « Centre culturel de Pont-à-Celles » prête son concours à la dynamique culturelle développée par la commune ;

Vu le budget communal 2025, lequel prévoyait à l'article 762/332-01 l'octroi d'un subside de 109.756 € à l'asbl « Centre culturel de Pont-à-Celles » ;

Vu la modification budgétaire n° 2025/1, adoptée en séance du 16 juin 2025, qui rectifiait ce montant à 108.208 euros ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 mars 2018 décidant d'approuver la convention à conclure avec l'asbl « Centre culturel de Pont-à-Celles » relative au versement des subsides communaux annuels ;

Considérant que l'article 3 de cette convention prescrit que le solde de la subvention communale (soit 40 % de celle-ci) est liquidé après décision expresse du Conseil communal, suite au contrôle de la correcte utilisation du subside communal de l'année n-1 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 septembre 2025 décidant d'allouer le solde (40%) du subside 2025 d'un montant total de 108.208 €, à l'asbl « Centre culturel de Pont-à-Celles », sur les crédits prévus à l'article 762/332-01 du budget 2025, à utiliser dans le cadre de son fonctionnement ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 septembre 2023 décidant notamment de soutenir le dépôt d'une candidature de l'asbl "Centre culturel de Pont-à-Celles" dans le cadre de l'appel à projets "Ville des mots 2025 et 2026" dans le cadre de l'opération "La langue française en fête", lancé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 avril 2025 décidant d'approuver la convention à conclure avec l'asbl "Centre culturel de Pont-à-Celles" et la Communauté française dans le cadre de l'opération "Pont-à-Celles Ville des mots" 2026 ;

Considérant qu'un crédit de 4.000 € a été inscrit en modification budgétaire n°1/2026 à l'article 732/332-02 dans le cadre de la participation du Centre culturel de Pont-à-Celles à l'opération "Pont-à-Celles Ville des Mots" 2026 et des activités qu'il organisera à cette occasion, en ce compris à la demande de la commune, conformément à la convention susvisée ;

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer et de liquider ce complément de subside complémentaire ;

Considérant que la situation financière de la commune permet d'allouer ce subside complémentaire ;

Considérant qu'en justificatif de sa subvention générale, l'asbl devra déjà fournir, au cours du troisième trimestre de l'année 2027 au plus tard, une copie des documents suivants : bilan, comptes, rapport d'activités 2026, et budget 2027 ; qu'il n'y a donc pas lieu d'imposer de contraintes supplémentaires ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'octroyer un subside complémentaire de 4.000 € à l'asbl "Centre culturel de Pont-à-Celles", inscrit en modification budgétaire n°1/2026 à l'article 732/332-02 du budget 2026, dans le cadre de sa participation à l'opération "Pont-à-Celles Ville des Mots" 2026 et des activités qu'elle a déployées et déploiera à cette occasion, en ce compris à la demande de la commune.

Ce subside sera liquidé en une fois par la Directrice financière, après réception de la présente délibération.

Article 2

De ne pas imposer à l'asbl « Centre culturel de Pont-à-Celles » d'autres contraintes que celles qui lui sont déjà fixées dans le cadre de la subvention communale générale de fonctionnement.

Article 3

De transmettre copie de la présente délibération :

- à la Directrice financière et au service Finances ;
- à l'asbl « Centre culturel de Pont-à-Celles ».

Ainsi fait en séance, date que dessus.

11. FINANCES : Travaux de réparation temporaire d'une dalle de pont à la rue du Pont à Pont-à-Celles - Avenant n°2 - Dépense urgente - Admission de la dépense - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1311-5 ;

Vu la délibération du Collège communal du 3 juillet 2026 décidant notamment :

- vu l'urgence, en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de procéder à la dépense urgente de 11.479,67 € nécessaire à l'approbation de l'avenant n° 2 relatif au marché de travaux visant la réparation temporaire d'une dalle de pont à la rue du Pont à Pont-à-Celles ;
- de donner connaissance au Conseil communal de ladite décision afin qu'il délibère s'il admet ou non la dépense ;

Considérant que les motifs invoqués dans la délibération du Collège communal susvisée sont fondés ;

Considérant dès lors qu'il peut être fait application, dans le cas présent, de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'admettre la dépense urgente d'un montant de 11.479,67 € nécessaire à l'approbation de l'avenant n° 2 relatif au marché de travaux visant la réparation temporaire d'une dalle de pont à la rue du Pont à Pont-à-Celles.

Article 2

De transmettre la présente délibération :

- à la Directrice financière ;
- au Service Finances ;
- au service Cadre de vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

12. FINANCES : Travaux de réparation temporaire d'une dalle de pont à la rue du Pont à Pont-à-Celles - Décompte final - Dépense urgente - Admission de la dépense - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1311-5 ;

Vu la délibération du Collège communal du 31 juillet 2026 décidant notamment :

- vu l'urgence, en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de procéder à la dépense urgente d'un montant de 193,68 € afin d'honorer le solde relatif au décompte final des travaux de réparation temporaire d'une dalle de pont à la rue du Pont à Pont-à-Celles ;
- de donner connaissance au Conseil communal de ladite décision afin qu'il délibère s'il admet ou non la dépense ;

Considérant que les motifs invoqués dans la délibération du Collège communal susvisée sont fondés ;

Considérant dès lors qu'il peut être fait application, dans le cas présent, de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'admettre la dépense urgente d'un montant de 193,68 € TVA comprise, nécessaire afin d'honorer le solde relatif au décompte final des travaux de réparation temporaire d'une dalle de pont à la rue du Pont à Pont-à-Celles.

Article 2

De transmettre la présente délibération :

- à la Directrice financière ;
- au Service Finances ;
- au service Cadre de vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

13. FINANCES : Acquisition de mobilier pour l'école communale Wolff à Viesville - Dépense urgente - Admission de la dépense - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1311-5 ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 juillet 2026 décidant notamment :

- vu l'urgence, en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de procéder à la dépense urgente de 1.710,99 € nécessaire à l'acquisition de mobilier pour l'école communale de Viesville Wolff en raison de l'ouverture d'une classe supplémentaire ;
- de donner connaissance au Conseil communal de ladite décision afin qu'il délibère s'il admet ou non la dépense ;

Considérant que les motifs invoqués dans la délibération du Collège communal susvisée sont fondés ;

Considérant dès lors qu'il peut être fait application, dans le cas présent, de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'admettre la dépense urgente d'un montant de 1.710,99 € nécessaire à l'acquisition de mobilier pour l'école communale de Viesville Wolff en raison de l'ouverture d'une classe supplémentaire.

Article 2

De transmettre la présente délibération :

- à la Directrice financière ;
- au Service Finances ;
- à la Juriste communale.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

14. FINANCES : Remplacement de la centrale de détection gaz au hall des sports de Luttre - Dépense urgente - Admission de la dépense - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1311-5 ;

Vu la délibération du Collège communal du 31 juillet 2026 décidant notamment :

- vu l'urgence, en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de procéder à la dépense urgente d'un montant de 2.821,96 € nécessaire au remplacement de l'installation de détection de gaz existante au hall des sports de Luttre ;
- de donner connaissance au Conseil communal de ladite décision afin qu'il délibère s'il admet ou non la dépense ;

Considérant que les motifs invoqués dans la délibération du Collège communal susvisée sont fondés ;

Considérant dès lors qu'il peut être fait application, dans le cas présent, de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'admettre la dépense urgente d'un montant de 2.821,96 € nécessaire au remplacement de l'installation de détection gaz au hall des sports de Luttre.

Article 2

De transmettre la présente délibération :

- à la Directrice financière ;
- au Service Finances ;
- au Coordinateur du service ouvrier ;
- au pôle Travaux du service Cadre de vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

M. Philippe PIETERS quitte la séance avant la discussion du point.

15. FINANCES : Désignation d'un architecte pour une mission complète en vue du remplacement de la toiture plate de l'école communale du Centre - Dépense urgente - Admission de la dépense - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1311-5 ;

Vu la délibération du Collège communal du 31 juillet 2026 décidant notamment :

- vu l'urgence, en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de procéder à la dépense urgente d'un montant de 18.400 € afin de couvrir le solde nécessaire à la désignation d'un architecte pour une mission complète en vue du remplacement de la toiture plate de l'école communale du Centre ;

- de donner connaissance au Conseil communal de ladite décision afin qu'il délibère s'il admet ou non la dépense ;

Considérant que les motifs invoqués dans la délibération du Collège communal susvisée sont fondés ;

Considérant dès lors qu'il peut être fait application, dans le cas présent, de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'admettre la dépense urgente d'un montant de 18.400 € afin de couvrir le solde nécessaire à la désignation d'un architecte pour une mission complète en vue du remplacement de la toiture plate de l'école communale du Centre.

Article 2

De transmettre la présente délibération :

- à la Directrice financière ;
- au Service Finances ;
- à la Juriste communale.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

M. Philippe PIETERS entre en séance avant la discussion du point.

16. FINANCES : Réparation du tracteur FIAT - Dépense urgente - Admission de la dépense - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1311-5 ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 août 2026 décidant notamment :

- vu l'urgence, en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de procéder à la dépense urgente nécessaire à la réparation du tracteur Fiat TS100A, immatriculé RBI-551, pour un montant de 10.190,90 € TVAC, conformément au devis de la société Lieds du 30 juin 2026 ;
- de donner connaissance au Conseil communal de ladite décision afin qu'il délibère s'il admet ou non la dépense ;

Considérant que les motifs invoqués dans la délibération du Collège communal susvisée sont fondés ;

Considérant dès lors qu'il peut être fait application, dans le cas présent, de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'admettre la dépense urgente nécessaire à la réparation du tracteur Fiat TS100A, immatriculé RBI-551, pour un montant de 10.190,90 € TVAC, conformément au devis de la société Lieds du 30 juin 2026.

Article 2

De transmettre la présente délibération :

- à la Directrice financière ;
- au Service Finances ;
- à la Juriste communale.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

17. FINANCES : PLAN CLIMAT 2030 - Réalisation d'une étude relative à la création de Communautés d'énergie renouvelable - Livrables indispensables à la conservation de la subvention - Avenant n°2 au marché public de services - Dépense urgente - Admission de la dépense - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1311-5 ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 août 2026 décidant notamment, en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de procéder à la dépense urgente de 2.904 euros, en vue de pouvoir marquer son accord, en application de l'article 38/1 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, sur l'avenant n°2 au marché public de services relatif à la mission d'auteur de projet pour la réalisation d'une étude de faisabilité relative à la création de Communautés d'énergie Renouvelable (CER), tel que proposé par le bureau d'études Helios Group, rue de l'Ourgnette 27 à 5377 Baillonville (Somme-Leuze) ;

Considérant que les motifs invoqués dans la délibération du Collège communal susvisée sont fondés ;

Considérant dès lors qu'il peut être fait application, dans le cas présent, de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'admettre la dépense urgente, d'un montant de 2.904 €, à laquelle le Collège communal a procédé en séance du 28 août 2026, en vue de pouvoir marquer son accord, en application de l'article 38/1 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, sur l'avenant n°2 au marché public de services relatif à la mission d'auteur de projet pour la réalisation d'une étude de faisabilité relative à la création de Communautés d'énergie Renouvelable (CER), tel que proposé par le bureau d'études Helios Group, rue de l'Ourgnette 27 à 5377 Baillonville (Somme-Leuze).

Article 2

De transmettre la présente délibération :

- à la Directrice financière ;
- au Service Finances ;
- au service Cadre de vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

18. FINANCES : Création d'un parc urbain sur le site de l'Arsenal - Désignation d'un expert agréé pour le suivi des travaux d'assainissement - Dépense urgente - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1311-5 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 avril 2026 d'approuver le cahier spécial des charges portant la référence 2025-272 et l'avis de marché portant sur les travaux de création d'un parc urbain sur le site de l'Arsenal à Pont-à-Celles ;

Considérant que la parcelle concernée par les futurs travaux a fait l'objet d'une étude combinée, réalisée par le bureau d'études TAUW Belgique s.a., et validée par la Direction de l'Assainissement des Sols en date du 28 octobre 2024 ;

Considérant que l'étude susmentionnée conclut à la présence de pollutions pour un usage de type IV, qui doivent être assainies ;

Vu la décision du Collège communal du 11 septembre 2023 de recourir à la centrale d'achats de la SPAQUE pour la réalisation d'un Plan d'Assainissement comprenant deux phases : la première portant sur la zone du futur parking, dans le cadre du projet de Maison rurale, la seconde portant sur la zone du futur parc urbain ;

Vu la décision du Collège communal du 23 octobre 2023 de désigner le bureau d'études TAUW Belgique s.a., Parc Scientifique Créalys, rue Guillaume Fouquet 28 à 5032 Gembloux (Les Isnes), pour la réalisation d'un Plan d'Assainissement comprenant deux phases : la première portant sur la zone du futur parking, dans le cadre du projet de Maison rurale, la seconde portant sur la zone du

futur parc urbain, ces zones étant situées sur la parcelle sise rue de l'Arsenal à Pont-à-Celles, cadastrée section B numéro 553 2 V 3 ;

Vu la décision du Collège communal du 22 mai 2025 d'approuver le projet d'assainissement ;

Vu le permis unique octroyé en date du 29 octobre 2025 par le Fonctionnaire technique et le Fonctionnaire délégué, celui-ci portant sur la création d'un parc urbain sur un ancien site de la SNCB ;

Considérant que le permis unique impose la condition suivante : *sauf autorisation préalable de la DAS, les travaux sont accomplis sous la surveillance de l'expert agréé en gestion des sols pollués qui a établi le projet d'assainissement* ;

Considérant l'offre de prix reçue en date du 23 juin 2026 par le bureau d'études TAUW Belgique, s'élevant au montant de 21.433,00 € hors TVA soit au montant de 25.933,93 € TVA comprise ;

Considérant qu'un montant de 25.000 € est prévu au budget extraordinaire à l'article 104/733-60/2022/20220006 ;

Considérant que les crédits sont insuffisants afin de recourir à la centrale d'achats de la SPAQUE et de désigner le bureau d'études TAUW ;

Considérant que l'adjudication des travaux est en cours ; que les travaux sont planifiés fin septembre début octobre ;

Considérant qu'il convient de désigner rapidement l'expert sol agréé ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

En application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de procéder à la dépense urgente nécessaire, estimée au montant de 933,93 €, afin de pouvoir recourir à la centrale d'achats de la SPAQUE en vue de désigner TAUW Belgique s.a., pour une mission de suivi de travaux d'assainissement dans le cadre des travaux de création d'un parc urbain sur le site de l'Arsenal.

Article 2

De transmettre la présente délibération :

- à la Directrice financière ;
- au pôle Stratégie du service Cadre de vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

19. COOPERATION AU DEVELOPPEMENT : Octroi d'un subside dans le cadre de l'intervention humanitaire destinée à la population suite aux inondations intervenues au Tibet et au Nepal – Liquidation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les crédits disponibles à l'article 16001/332-02 du budget ordinaire 2026, à affecter à un ou plusieurs projets de coopération au développement ;

Considérant que le mercredi 26 août 2026, l'effondrement d'un glacier à la frontière du Tibet a provoqué une gigantesque coulée de boues ainsi que des inondations dévastatrices dans le nord du Népal ; que cette catastrophe a d'ores et déjà coûté la vie à plusieurs centaines de personnes et en a blessé des milliers d'autres ; que par ailleurs, des villages entiers ont été rayés de la carte ;

Considérant que les équipes de la Croix-Rouge du Népal ont été déployées vers les zones touchées, tandis que des équipes d'urgence et des volontaires supplémentaires sont mobilisés pour soutenir les antennes locales ;

Considérant qu'il y a lieu de verser une contribution de 2.000 € à la Croix-Rouge de Belgique, sur les crédits disponibles à l'article 16001/332-02 du budget ordinaire 2026, prévus pour un projet de coopération au développement, afin de venir en aide à ces populations ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De verser un subside de 2.000 € à la Croix-Rouge de Belgique (BE72 0000 0000 1616) sur base des crédits disponibles à l'article 16001/332-02 du budget ordinaire 2026, à utiliser afin de venir en aide à la population touchée par la catastrophe survenue au Tibet et au Népal le 26 août 2026. Ce subside sera liquidé en une fois par la Directrice financière, après réception de la présente délibération.

Article 2

D'exonérer la Croix-Rouge de Belgique des obligations prévues au Titre III du Livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-6 et L3331-8 § 1^{er}, 1^o.

Article 3

De transmettre la présente délibération pour disposition :

- à la Directrice financière ;
- à la Chargée de communication ;
- à la Croix-Rouge de Belgique, Boulevard Ernest Melot 42 à 5000 Namur.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

20. TRAVAUX : Travaux de remplacement et de modification de la coupole centrale de l'école communale de Thiméon - Délibération du Conseil communal du 15 décembre 2025 - Erreurs matérielles - Rectification - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, § 1^{er} ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 décembre 2025 décidant :

- de lancer un marché public de travaux relatif au remplacement de la coupole centrale de l'école communale de Thiméon, au montant global estimé de 56.000 € TVAC ;
- de retenir la procédure négociée avec publication préalable comme mode de passation de ce marché ;
- d'approuver les clauses et conditions du cahier spécial des charges annexé ;

Considérant que des erreurs matérielles figurent dans la motivation et le dispositif de ladite décision ; qu'en effet, il est fait référence à la procédure négociée directe avec publication préalable alors que le cahier des charges lié à ce marché, tel qu'approuvé par le Conseil communal, indique comme mode de passation la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que la passation du marché a été mise en œuvre selon les règles applicables à la procédure négociée sans publication préalable, conformément au cahier spécial des charges approuvé par le Conseil communal ; qu'à cette fin, le Collège communal du 9 janvier 2026 a arrêté la liste des sociétés à consulter et que ces dernières ont été invitées directement à remettre une offre ; qu'enfin, le marché n'a pas fait l'objet d'une publication sur la plateforme eprocurement ;

Considérant qu'il y a lieu de rectifier ces erreurs matérielles afin, par sécurité juridique, de mettre en concordance la décision du Conseil communal avec le mode de passation effectif du marché et le cahier des charges approuvé ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 06/08/2026,

Considérant l'avis non rendu par la Directrice financière,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De remplacer, dans les visas de la délibération du 15 décembre 2025 décidant de lancer un marché public de travaux relatif au remplacement de la coupole centrale de l'école communale de Thiméon, la référence « *Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article*

41, § 1, 2° » par « Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1er, 1°, a) ».

Article 2

De remplacer, à l'article 2 de la délibération du 15 décembre 2025 décidant de lancer un marché public de travaux relatif au remplacement de la coupole centrale de l'école communale de Thiméon, le texte « *De retenir la procédure négociée avec publication préalable comme mode de passation de ce marché* » par « *De retenir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation de ce marché* ».

Article 3

La présente rectification prend effet à la date du 15 décembre 2025.

Article 4

De remettre la présente délibération :

- à la Directrice financière ;
- au pôle Travaux du service Cadre de vie ;
- à la Juriste communale.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

21. VIE SCOLAIRE : Pool local de remplacement - Projet de convention de partenariat - Année scolaire 2026-2027 - Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 2022 instituant un dispositif expérimental créant un pool local de remplacement pour l'année scolaire 2024-2025 et contenant des mesures diverses en vue de lutter contre la pénurie d'enseignants, tel que modifié par le décret-programme du décret-programme du 11 décembre 2024 portant diverses dispositions relatives à l'enseignement, aux bâtiments scolaires, à la recherche et à la culture ;

Considérant qu'en vertu du décret programme du 11 décembre 2024 précité, le dispositif expérimental est prolongé pour l'année scolaire 2025-2026 et est mis en place au sein des pouvoirs organisateurs des écoles d'enseignement primaire ordinaire situées dans les zones géographiques de Bruxelles, Hainaut-Sud, Namur et Brabant-Wallon ;

Considérant que le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a adopté en première lecture, le 26 juin 2026, la prolongation du dispositif pour l'année scolaire 2026-2027, sous réserve de son adoption définitive au terme de la procédure réglementaire ; que le mécanisme est reconduit dans les mêmes conditions et zones en 2026-2027 ;

Considérant que, par ce dispositif expérimental, chaque pouvoir organisateur organisant l'enseignement primaire ordinaire génère des moyens complémentaires, à concurrence d'une période par tranche de 90 élèves régulièrement inscrits dans l'enseignement primaire ordinaire au 15 janvier 2025, pour l'engagement d'un ou de plusieurs emploi(s) d'instituteur primaire afin de constituer le pool local de remplacement pour une année scolaire complète ;

Considérant que le pool local de remplacement peut être créé soit au sein d'un seul pouvoir organisateur, soit auprès de plusieurs pouvoirs organisateurs d'une même zone, moyennant la conclusion d'une convention de partenariat ;

Considérant que le dispositif mis en place par la Fédération Wallonie-Bruxelles peut être activé uniquement en vue de la création d'un ou plusieurs emplois à prestations complètes dans une fonction de recrutement d'instituteur primaire ;

Considérant que le pouvoir organisateur qui n'obtient pas 24 périodes ne pourra dès lors pas activer seul le dispositif et devra nécessairement conclure une convention de partenariat avec un autre pouvoir organisateur ;

Considérant que la convention de partenariat règle l'organisation et le fonctionnement du partenariat et détermine notamment le pouvoir organisateur chargé d'assurer la coordination du partenariat et par conséquent porteur du ou des emploi(s) à prestations complètes d'instituteur primaire créé(s) ;

Considérant que la convention de partenariat mentionne également l'école-siège dans laquelle le membre du personnel est désigné au sein du "PO porteur" ;

Considérant que dans le cadre d'un partenariat, les périodes sont mutualisées et octroyées au "PO porteur" ;

Considérant que chaque pouvoir organisateur ne peut adhérer qu'à un seul partenariat ;

Considérant que le Pouvoir organisateur de Pont-à-Celles a obtenu 7 périodes pour l'année scolaire 2026-2027 ; qu'il doit donc s'allier avec un ou plusieurs autre(s) pouvoir(s) organisateur(s) en concluant une convention de partenariat ;

Considérant que le Pouvoir organisateur de Fontaine-l'Évêque a obtenu 5 périodes pour l'année scolaire 2026-2027 et a exprimé sa volonté de conclure un partenariat avec les Pouvoirs organisateurs Pont-à-Celles, Anderlues et Courcelles ;

Considérant que le Pouvoir organisateur de Courcelles se voit octroyer 10 périodes pour l'année scolaire 2026-2027 et a également exprimé sa volonté de conclure un partenariat avec les Pouvoirs organisateurs de Pont-à-Celles, Anderlues et Fontaine-l'Évêque ;

Considérant que le Pouvoir organisateur d'Anderlues a obtenu 4 périodes pour l'année scolaire 2026-2027 et a également exprimé sa volonté de conclure un partenariat avec les Pouvoirs organisateurs Pont-à-Celles, Fontaine-l'Évêque et Courcelles ;

Considérant qu'une mutualisation de ces 26 périodes susmentionnées permet la désignation d'un enseignant à charge complète (24 périodes) subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que le Pouvoir organisateur de Courcelles s'est proposé comme "PO porteur" ; que rien ne s'y oppose ; qu'il peut dès lors être considéré comme tel ;

Vu le projet de convention de partenariat, établi par le Pouvoir organisateur de Courcelles dit "PO porteur", partie intégrante de la présente délibération ; qu'il y a lieu d'en approuver les termes ;

Considérant que la convention susmentionnée devra être transmise par le PO porteur à la Fédération Wallonie-Bruxelles pour le 31 octobre 2026 au plus tard, faute de quoi les périodes ne pourront pas être attribuées ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver les termes de la convention de partenariat à conclure avec les communes de Courcelles, Anderlues et Fontaine-l'Evêque dans le cadre de la création d'un pool local de remplacement, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2

De transmettre la présente délibération :

- aux Pouvoirs organisateurs de Courcelles, Anderlues et Fontaine-l'Evêque ;
- au Directeur général ;
- à la Directrice financière ;
- au service Enseignement.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

22. ACCUEIL TEMPS LIBRE : Convention de "Partenariat Automne Détente" (PAD) entre l'Administration communale et l'asbl "Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles" pour l'organisation d'un stage pour les petits pendant les vacances d'automne 2026 - Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1234-1 ;

Vu le décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire et son arrêté d'application du 3 décembre 2003 ;

Vu le décret du 31 mars 2022 relatif à l'adaptation des rythmes scolaires annuels dans l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire, spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit et de promotion sociale et aux mesures d'accompagnement pour l'accueil temps libre ;

Vu la Circulaire du 14 juin 2022 concernant le dispositif d'accompagnement de la réforme des rythmes scolaires annuels en ATL ;

Vu le programme CLE (Coordination Locale pour l'Enfance) adopté le 9 septembre 2025 par la Commission Communale de l'Accueil (CCA) et le 14 octobre 2025 par le Conseil communal ;

Considérant que l'ASBL « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles » organise chaque année un accueil durant les congés d'automne et bénéficie d'une subvention de l'ADEPS pour les enfants âgés de 6 à 12 ans ;

Considérant que cette ASBL ne fait pas partie des opérateurs agréés par le Programme CLE et ne peut dès lors pas introduire directement une demande de Partenariat Automne-Détente auprès de l'ONE ;

Considérant qu'une demande de Partenariat Automne-Détente (PAD) peut toutefois être introduite par l'administration communale auprès de l'ONE pour les stages organisés par l'ASBL durant les congés d'automne à destination des enfants âgés de 2,5 ans à 5 ans ;

Considérant la réunion de Commission Communale de l'Accueil du 4 juin 2026 et l'approbation, à l'unanimité, de la proposition de conclusion d'un Partenariat Automne-Détente (PAD) entre l'Administration communale et l'asbl "Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles" pour l'organisation d'un stage lors des vacances d'automne 2026, pour le groupe des petits ;

Considérant la proposition de convention de Partenariat Automne-Détente (PAD) rédigée par le service ATL ;

Considérant l'accord de l'asbl "Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles" sur cette convention ;

Considérant que la convention relative au Partenariat Automne-Détente (PAD) du centre de vacances d'automne 2026 doit être téléchargée sur le portail "PRO-ONE" avant le 30 septembre 2026 par le service ATL ;

Considérant que dans ce cadre, c'est la commune qui percevra la subvention ; que néanmoins, celle-ci sera rétrocédée à l'asbl "Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles" ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver, telle que reprise en annexe, la convention à conclure entre la commune de Pont-à-Celles et l'asbl "Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles" relative au Partenariat Automne-Détente (PAD) pour l'organisation d'un stage lors des vacances d'automne 2026, pour le groupe des petits.

Article 2

De rétrocéder à l'ASBL « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles » l'intégralité des subventions octroyées par l'ONE et perçues par la commune dans le cadre du Partenariat Automne-Détente (PAD) visé à l'article 1.

Article 3

De transmettre la présente délibération :

- au service Accueil Temps Libre ;
- à la Directrice financière et au Directeur général ;
- à la Juriste communale ;
- à la Commission Communale de l'Accueil ;
- à l'ONE ;
- à l'asbl 'Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles'.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

23. CRECHES : Crèche communale "Les Jardinets" à Viesville - Projet d'accueil - Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 juin 2024 décidant d'approuver le Projet d'accueil de la crèche communale "Les Jardinets" de Viesville ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier celui-ci, afin notamment de le mettre en conformité avec les nouvelles exigences terminologiques de l'ONE, et d'adapter les dispositions relatives à la familiarisation ;

Considérant que pour des raisons de lisibilité, il est préférable d'adopter un nouveau document, que de procéder par de multiples corrections et adaptations ;

Vu le projet de nouveau Projet d'accueil de la crèche de Viesville "Les Jardinets", sur lequel l'ONE a marqué son accord le 27 juillet 2026 ;

Considérant que l'approbation de ce nouveau Projet d'accueil relève de la compétence du Conseil communal ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le Projet d'accueil de la crèche communale "Les Jardinets" de Viesville, tel qu'annexé à la présente délibération, celui-ci remplaçant le précédent.

Article 2

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Directeur général ;
- à la Directrice financière ;
- à la Directrice de la crèche communale de Viesville ;
- à l'O.N.E.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

24. PATRIMOINE NATUREL : LIFE TIGRA - Développement d'un projet visant à améliorer durablement la gestion écologique des espaces naturels et semi-naturels associés aux infrastructures de transport - Soutien communal au projet - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le courrier du 31 juillet 2026 de la Région wallonne relatif au développement d'un projet (LIFE TIGRA) visant à améliorer durablement la gestion écologique des espaces naturels et semi-naturels associés aux infrastructures de transport ;

Considérant qu'il s'agit d'un projet que le SPW introduirait auprès de la Commission européenne dans le cadre de son appel à projet LIFE 2026 ;

Considérant que ce projet vise à améliorer durablement la gestion écologique des espaces naturels et semi-naturels associés aux infrastructures de transport tout en tenant compte des contraintes techniques, légales et budgétaires auxquelles sont confrontés les gestionnaires publics ;

Considérant que parmi les actions concrètes figure le développement du fauchage avec exportation des produits de la fauche des zones herbeuses, cette pratique permettant de diminuer progressivement la productivité végétale des sols et de favoriser l'apparition de végétations plus diversifiées, riches en espèces floristiques et particulièrement favorables aux pollinisateurs et à la faune associée à ces milieux ; qu'en effet, paradoxalement, l'appauvrissement des sols en éléments organiques permet de favoriser des habitats biologiques rares et de grande valeur écologique, telles que les pelouses pionnières et les prairies maigres de fauche ; que cette évolution s'accompagne d'une réduction progressive de la productivité de la végétation, pouvant conduire à une diminution des besoins d'entretien ainsi qu'à une limitation des accumulations de matière organique dans les fossés, caniveaux et réseaux d'évacuation des eaux ;

Considérant également que conscient des contraintes économiques associées à ces pratiques, le projet LIFE TIGRA analysera les possibilités de valorisation des produits de fauche en étudiant les filières les plus appropriées en fonction des caractéristiques de la biomasse récoltée et de la proximité des infrastructures de traitement existantes, l'objectif étant d'identifier des solutions permettant de maîtriser les coûts liés à l'évolution des modes de gestion ;

Considérant que le projet abordera également le rôle des infrastructures de transport dans la connectivité écologique, en s'intéressant à l'effet barrière que jouent ces infrastructures, mais aussi

au potentiel rôle en termes couloir de dispersion et de connexion que peuvent jouer les surfaces liées à ce réseau de transport.

Considérant que les connaissances acquises pourront être transposées au réseau communal et contribuer à renforcer les connexions entre les sites Natura 2000, les réserves naturelles, les parcs naturels et les autres espaces semi-naturels présents sur le territoire communal ; qu'elles pourront également aider les communes confrontées à des problématiques de mortalité routière de la faune ou de rupture des continuités écologiques ;

Considérant que le courrier susvisé du SPW propose dès lors à la commune de soutenir le projet, par une simple lettre qui ne comporte aucun engagement ; qu'un tel soutien permettrait toutefois à la commune de bénéficier des outils, des méthodologies, des formations et des retours d'expérience développés dans le cadre de ce projet, de participer aux échanges de bonnes pratiques et, si elle le souhaite, de contribuer à certaines actions au travers de la mise à disposition de données ou de sites pilotes ;

Considérant que ce soutien permettrait également de renforcer la diffusion des résultats du projet et de faciliter leur transfert vers les gestionnaires locaux d'infrastructures et d'espaces verts ;

Considérant enfin que ce soutien contribuerait à démontrer l'intérêt des gestionnaires pour le projet et permettrait d'améliorer les chances que le projet soit sélectionné par la Commission européenne ;

Considérant l'importance des dépendances vertes associées aux infrastructures de transport locales (voiries communales, accotements, fossés, talus, chemins et autres espaces connexes) pour le maintien et le développement de la biodiversité ainsi que pour l'amélioration de la connectivité écologique du territoire ;

Considérant que les objectifs du projet LIFE TIGRA sont pertinents au regard des défis actuels liés à la fragmentation des habitats, à la restauration de la biodiversité et à la mise en œuvre des politiques européennes et régionales en matière de conservation de la nature ;

Considérant que le projet LIFE TIGRA présente un intérêt particulier en raison de sa dimension interrégionale associant la Wallonie, la Flandre et la Région de Bruxelles-Capitale, ainsi que de son ambition de développer une approche coordonnée de restauration écologique des infrastructures de transport à l'échelle de la Belgique ;

Considérant que le projet entend développer des réflexions très intéressantes et qui pourraient par ailleurs s'avérer utiles pour la commune ;

Considérant qu'il y a donc lieu de soutenir ledit projet ;

Vu le projet de courrier de soutien ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De marquer le soutien de la commune de Pont-à-Celles au projet LIFE TIGRA développé par le SPW dans le cadre de l'appel à projets LIFE 2026 de la Commission européenne, visant à améliorer durablement la gestion écologique des espaces naturels et semi-naturels associés aux infrastructures de transport.

Article 2

D'approuver à cet effet le courrier de soutien tel qu'annexé.

Article 3

De transmettre copie de la présente délibération :

- au service Cadre de vie ;
- au service Communication ;
- au SPW, Département de la Nature et des Forêts.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

25. PERSONNEL COMMUNAL : Mesure de soutien au personnel communal – Dérogation temporaire au Statut pécuniaire – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1212-1-30 ;

Vu l'urgence, acceptée à l'unanimité des membres présents à l'ouverture de la séance ;

Vu le Statut pécuniaire applicable au personnel communal non enseignant ;

Vu la circulaire du 31 août 2006 relative à l'octroi d'allocations et d'indemnités dans la Fonction publique locale;

Vu la circulaire du 26 avril 2024 portant sur les nouveaux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale ;

Vu pour référence la Convention collective de travail n° 19/9 du 23 avril 2019 concernant l'intervention financière de l'employeur dans le prix des transports en commun publics des travailleurs, modifiée par les conventions collectives de travail n° 19/10 du 28 mai 2019 ; n° 19/11 du 8 avril 2024 et n° 19/12 du 28 mai 2024;

Considérant que l'augmentation actuelle du prix du carburant lequel se couple avec une augmentation des coûts de l'énergie et, plus largement, du coût de la vie ; qu'à cet égard, les perspectives demeurent très préoccupantes ;

Considérant que cette augmentation est difficilement supportable pour le personnel communal et plus particulièrement pour le personnel à faible revenu et/ou soumis à des horaires fractionnés ;

Considérant également qu'il importe d'éviter de faire face à des départs ou des absences découlant des difficultés financières supportées par le personnel communal et donc d'assurer au mieux une stabilité fonctionnelle de l'Administration au sens large ;

Considérant que l'intervention de l'employeur dans le coût des frais de carburant est une mesure de soutien importante pour le personnel communal et qu'il apparaît opportun de la concrétiser pour une durée déterminée ;

Considérant que cette mesure doit être considérée comme autonome par rapport au Statut pécuniaire, de par son caractère temporaire, puisque son application est prévue pour une durée limitée ;

Considérant que le Statut pécuniaire applicable au personnel communal prévoit actuellement une intervention de l'employeur pour les frais de déplacement entre le lieu de travail et le domicile lorsque ces déplacements sont effectués en transports en commun (intervention à 100%) ou en vélo ;

Considérant que cette intervention se base sur les dispositions de la circulaire du 31 août 2006 relative à l'octroi d'allocations et d'indemnités dans la Fonction publique locale ;

Considérant que cette circulaire prévoit, en son article 7, la possibilité d'une intervention de l'employeur dans les frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail en cas d'utilisation de moyens de transport personnels uniquement dans certaines situations particulières ;

Considérant que la circulaire du 26 avril 2024 portant sur les nouveaux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale le prévoit également uniquement dans le cadre de certaines situations particulières ;

Considérant cependant qu'en l'état actuel des choses, l'offre de transports en commun permettant de se rendre sur le lieu de travail sur l'entité de Pont-à-Celles est inadaptée, insuffisante voire inexistante, en manière telle que la majorité du personnel communal est contrainte d'utiliser des moyens de transport personnels dont l'utilisation a un coût croissant au vu du prix actuel du carburant ;

Considérant qu'il y a donc lieu de prévoir la possibilité, pour le personnel communal utilisant un moyen de transport personnel nécessitant du carburant, de bénéficier d'une intervention de l'employeur dans le cadre des déplacements entre le domicile et le lieu de travail ;

Considérant que le Statut pécuniaire dispose en son article 115 que "l'intervention dans le prix de la carte train assimilée à l'abonnement social, au sens de l'arrêté royal du 28 juillet 1962 d'exécution de la loi du 27 juillet 1962 établissant une intervention des employeurs dans la perte subie par la Société nationale des Chemins de fer belges par l'émission d'abonnements pour ouvriers et employés, est égale à 100% du coût de cette carte" et en son article 120 que "l'intervention lors de l'utilisation de moyens de transport personnels est calculée sur la base de l'intervention dans le prix d'une carte train de deuxième classe valable un mois sur la distance admise".

Considérant que la Convention collective de travail n° 19/9 du 23 avril 2019 concernant l'intervention financière de l'employeur dans le prix des transports en commun publics des travailleurs établit, en son article 3, une grille reprenant le montant de l'intervention de l'employeur dans différentes formules d'abonnement et prévoit une revalorisation de ce montant ;

Considérant que les partenaires sociaux ont, dans les commentaires de cet article, demandé que les arrêtés pris en exécution de la loi du 27 juillet 1962 établissant une intervention de l'employeur dans la perte subie par la Société nationale des chemins de fer belges par l'émission d'abonnement pour les ouvriers et les employés soient mis en concordance avec cette grille ;

Considérant que si les dispositions de la Convention collective 19/9 valent pour le secteur privé, elles constituent néanmoins une base de référence pour le calcul de l'intervention de l'employeur dans les frais de déplacement applicable dans sa ratio légis au secteur public;

Considérant que pour ce qui concerne les accueillant(e)s extrascolaires qui réalisent des horaires coupés avec deux ou trois trajets, la distance simple est multipliée par le nombre de trajets simples pour calculer le montant du remboursement, par souci d'équité et afin de prendre en considération le juste déplacement ;

Considérant que seront également concernés les trajets entre le domicile et le lieu de travail pour les ouvriers qui seraient rappelés pour effectuer des prestations relevant de la garde communale ;

Considérant que le coût mensuel de cette mesure est estimé à environ 5.000 euros ;

Considérant que le Comité de concertation commune-CPAS examinera cette proposition lors de sa réunion fixée le 18 septembre 2026 ;

Considérant que la proposition sera également soumise à la négociation syndicale lors de sa réunion fixée le 18 septembre 2026 ;

Considérant que la présente décision n'est par conséquent adoptée que sous réserve de l'accord tant Comité de concertation commune-CPAS que de la négociation syndicale ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 11/09/2026,

Considérant l'avis Positif de la Directrice financière remis en date du 14/09/2026,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'accorder aux agents communaux tant statutaires que contractuels une intervention dans les frais de déplacement entre leur résidence habituelle et le lieu de travail effectué avec des moyens de transport personnels nécessitant du carburant (essence, diesel, LPG ou CNG) selon les modalités suivantes :

- 1) cette intervention est calculée en se référant à 100 % du montant repris par km pour l'intervention financière de l'employeur dans le prix d'un abonnement standard 1 mois fixés par la Convention collective de travail n° 19/9 précitée en son article 3 ;
- 2) ce montant n'est pas un montant forfaitaire en manière telle que le calcul du montant remboursé pour les frais de déplacements est fonction du nombre de jours de prestations effectués par l'agent pour le mois concerné ;
- 3) cette intervention ne peut jamais être cumulée avec une autre intervention de l'employeur dans les déplacements entre la résidence habituelle et le lieu de travail ;

- 4) cette intervention ne pourra être accordée que moyennant une déclaration sur l'honneur de l'agent par laquelle il atteste de l'utilisation d'un moyen de transport personnel nécessitant du carburant pour ses déplacements entre sa résidence habituelle et le lieu de travail, précise la distance simple en kilomètre ainsi que le régime fiscal choisi pour la déclaration de ses frais de déplacement ;
- 5) pour les accueillant(e)s extrascolaires qui font des horaires coupés avec deux ou trois trajets, la distance simple est multipliée par le nombre de trajets simples afin de calculer le montant du remboursement ;
- 6) sont également concernés les trajets entre le domicile et le lieu de travail pour les ouvriers qui seraient rappelés pour effectuer des prestations relevant de la garde communale.

Cette mesure est d'application jusqu'au 28 février 2027. Une évaluation de la mesure sera réalisée et celle-ci pourra être prolongée, moyennant nouvelle négociation syndicale.

Article 2

De fixer la date d'entrée en vigueur des dispositions prévues à l'article précédent au 1^{er} octobre 2026, sous réserve de l'accord tant Comité de concertation commune-CPAS que de la négociation syndicale, et sous réserve de l'approbation de l'autorité de tutelle (approbation ou caractère exécutoire de la décision par expiration du délai de tutelle).

Article 3

De transmettre une copie de la présente délibération au Directeur général, à la Directrice financière, au Service RH et au Gouvernement wallon, via le Guichet Unique, dans le cadre de la tutelle d'approbation.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Le Conseil communal entend les questions suivantes de Monsieur Alexis HELLIN, Conseiller communal, et les réponses qui lui sont données :

- « *À la sortie de Rosseignies, en direction de Petit-Rœulx, des travaux de voirie sont actuellement signalés par des barrières Nadar et une signalisation rudimentaire. Plusieurs citoyens nous ont interpellés concernant la sécurité du dispositif, notamment lorsque la visibilité est moins bonne. Il serait judicieux de rendre la signalisation plus visible en renforçant l'éclairage et le balisage par des panneaux supplémentaires. Qu'en est-il de ce défaut de voirie ? Quel est le délai pour le solutionner ? Je vous remercie d'avance pour votre réponse.* »
- « *Lors de travaux réalisés à Liberchies, les feux de circulation temporaires du chantier ont été volés. Au-delà du coût financier pour la commune, ce type de vol peut également avoir des conséquences importantes en matière de sécurité routière, puisque ces équipements participent directement à la régulation de la circulation sur les chantiers. Quel est le coût de ce matériel volé ? N'y a-t-il pas moyen de replacer ce même type de matériel, mais de façon sécurisée ? Je vous remercie d'avance pour votre réponse.* »

Le Conseil communal entend les questions suivantes de Monsieur Pierre MATHELART, Conseiller communal, et les réponses qui lui sont données :

- « *Lors du conseil communal du 20 avril dernier, nous vous avons interrogé au sujet de la Maison rurale H28 à l'Arsenal, et plus particulièrement des modalités d'utilisation de cette salle, notamment pour les associations locales. Vous nous aviez alors indiqué que le règlement d'utilisation serait présenté au conseil de juin. Nous sommes aujourd'hui le 14 septembre, et à ce jour, aucun règlement n'a été communiqué. Pourriez-vous nous préciser*

où en est la rédaction de ce règlement et à quelle échéance nous pouvons l'attendre ? Je vous remercie d'avance pour votre réponse. »

- *« Dans un article de Sudinfo publié le 16 décembre 2025, vous indiquiez que le Collège s'était récemment saisi du dossier de la rue de l'Église, en raison de son mauvais état et des infiltrations constatées dans plusieurs habitations. Vous y précisiez qu'un projet progressif était envisagé, comprenant :*

- la réalisation de places de stationnement sur cet axe scolaire ;*
- une concertation avec le service circulation de la police afin de revoir l'aménagement de la voirie, notamment les trottoirs et la circulation ;*
- une concertation avec les riverains ;*
- et, après le feedback de la police, un essai à mener lors de la Semaine de la Mobilité 2026, avant présentation d'un plan global d'aménagement au Collège.*

Or, à l'approche de la Semaine de la Mobilité, nous ne voyons aucune communication ni aucune annonce concernant ces mesures tests.

Pourriez-vous nous préciser :

- ce qui a déjà été réalisé parmi les étapes annoncées dans l'article (stationnement, concertation police, concertation riverains) ;*
- si l'essai prévu pour la Semaine de la Mobilité 2026 aura bien lieu, et, le cas échéant, sous quelle forme ;*
- où en est l'élaboration du plan de circulation et d'aménagements annoncé ?*

Je vous remercie d'avance pour votre réponse. »

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le Président invite le public à quitter la salle et la séance se poursuit à huis-clos.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

G. CUSTERS.

P. KNAEPEN.